

COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 20h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE DE L'ESPINAY, Adjoints – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. LACAGNE, M. SEFRIN, M. ROTTINI, M. LAVALLEE, M. SAVY formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme NGO DJOB pouvoir à Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT pouvoir à Mme VERSTRAETE DE L'ESPINAY, M. BATTISTON pouvoir à M. SEFRIN, Mme MEYER pouvoir à Mme MOLLIERE, Mme BRACCIALI pouvoir à Mme GAILLAC, M. KAYAL pouvoir à M. BOURSE.

Absents excusés : M. DE ROSA, M. DOUAY, Mme HOUARD, Mme DRIENCOURT, Mme SILVA

Secrétaire de séance : Mme MOLLIERE

1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal **ADOpte** l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 25 juin 2019

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MAI 2019

Le conseil municipal **ADOpte** le compte-rendu et procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2019

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal **DESIGNE** Mme MOLLIERE comme secrétaire de séance

AFFAIRES GENERALES (MONSIEUR LE MAIRE)

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Délibération n° DEL2019-064

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE issue de la fusion est de 61 membres répartis comme suit à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

	Population municipale 2014	Répartition actuelle des sièges selon le droit commun
Andilly	2530	1 siège de droit
Attainville	1820	1 siège de droit
Bouffémont	6022	2
Deuil-La Barre	21983	7
Domont	15215	5
Enghien-les-Bains	11410	4
Ezanville	9316	3
Groslay	8676	3
Margency	2893	1
Moisselles	1258	1 siège de droit
Montlignon	2653	1 siège de droit
Montmagny	13814	4
Montmorency	20842	7
Piscop	736	1 siège de droit

Saint-Brice-sous-Forêt	14333	5
Saint-Gratien	20 937	7
Saint-Prix	7214	2
Soisy-sous-Montmorency	17534	6
CA PLAINE VALLEE	179 184	61 (56 +5)

L'évolution de la population municipale depuis 2015 a quelque peu changé.

La hausse de la population de la commune de Montlignon qui voit sa population augmenter de 340 habitants et la baisse enregistrée à l'inverse pour la commune d'Enghien-Les Bains qui perd une cinquantaine d'habitants ont pour conséquence de diminuer la représentation de la commune d'Enghien-Les Bains qui passerait ainsi de 4 à 3 sièges sur un total de 60 sièges à répartir entre les 18 communes.

Afin de reconstituer à l'identique la composition du conseil de communauté de PLAINE VALLEE, le Maire indique au conseil municipal qu'à la suite du Bureau Communautaire du 29 mai 2019 il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 61 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Population municipale 2018	Répartition selon accord local
Andilly	2 604	1 siège de droit
Attainville	1 731	1 siège de droit
Bouffémont	6 204	2
Deuil-La Barre	22 320	7
Domont	15 401	5
Enghien-les-Bains	11 355	4
Ezanville	9 767	3
Groslay	8 722	3
Margency	2 916	1
Moisselles	1 385	1 siège de droit
Montlignon	2 993	1
Montmagny	13 602	4
Montmorency	21 457	7
Piscop	691	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14 815	5
Saint-Gratien	20 824	7
Saint-Prix	7 201	2
Soisy-sous-Montmorency	18 046	6
CA PLAINE VALLEE	182 034	61

Total des sièges répartis : 61

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE

Par 22 voix pour et 2 abstention, le conseil municipal

Décide de fixer à 61 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE, réparti comme suit :

	Population municipale 2018	Répartition selon accord local
Andilly	2 604	1 siège de droit
Attainville	1 731	1 siège de droit
Bouffémont	6 204	2
Deuil-La Barre	22 320	7
Domont	15 401	5
Enghien-les-Bains	11 355	4
Ezanville	9 767	3
Groslay	8 722	3
Margency	2 916	1
Moisselles	1 385	1 siège de droit
Montlignon	2 993	1
Montmagny	13 602	4
Montmorency	21 457	7
Piscop	691	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14 815	5
Saint-Gratien	20 824	7
Saint-Prix	7 201	2
Soisy-sous-Montmorency	18 046	6

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX – SECURITE (MONSIEUR CASELLA)

AVENANT N°1 - MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

(TONTES – RAMASSAGE DES FEUILLES MORTES – ENTRETIEN DES CIMETIERES – TAILLES ET ELAGAGE DES ARBRES – AMENAGEMENTS DIFFUS EN VILLE)

LOT 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS DIFFUS EN ESPACES VERTS

Délibération n° DEL2019-065

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune de Saint-Prix,

Considérant que les marchés pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune de Saint-Prix, ont été notifiés pour une durée initiale d'un an à compter de la notification, reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an (soit 4 ans maximum) avec les sociétés suivantes :

L'entreprise NEREV – ZI – 14 avenue des Cures à Andilly (95580), comme suit :

- pour le lot 1 relatif aux travaux de tontes et de ramassage des feuilles mortes, pour un montant annuel de 28 600,00 € HT soit 34 320,00 € TTC,
- pour le lot 2 relatif à l'entretien des cimetières (cimetière le Prieuré Blanc, cimetière le Prieuré Noir et cimetière de la Vallée) pour un montant annuel de 10 200,00 € HT soit 12 240,00 € TTC,
- pour le lot 4 relatif à l'entretien des aménagements diffus en espaces verts en ville pour un montant annuel de 29 250,00 € HT soit 35 100,00 € TTC

L'entreprise ESPACE DECO – 9 chemin de la Chapelle Saint Antoine à Ennery (95300), comme suit :

- pour le lot 3 relatif à l'entretien pour l'élagage, la taille de formation et la taille pour forme esthétique des arbres, pour un montant annuel de 7 677,00 € HT soit 9 212,410 € TTC,

Considérant que l'avenant n°1 pour le lot 4 a pour objet de prendre acte des services supplémentaires pour l'entretien de la toiture végétalisée de la médiathèque,

Ce qui modifie de fait l'impact en termes de ressources,

Après l'avis de la commission d'appel d'offres, en sa séance du 24 juin 2019,

A l'unanimité, le conseil municipal

Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 4 du marché d'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune de Saint-Prix conclu avec la société NEREV - ZI – 14 avenue des Cures à Andilly (95580),

Précise que l'avenant engendre une plus-value annuelle sur le lot4 de 6 750,00 euros HT, portant le montant du marché initial annuel de 29 250,00 euros à 36 000,00 euros HT soit une augmentation de 18,75 % par rapport au montant initial du marché,

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents audit avenant.

FINANCES (MONSIEUR BOURSE)

VERSEMENT D'UNE SURCHARGE FONCIERE – FRANCE HABITATION PROJET BOUYGUES IMMOBILIERS

Délibération n° DEL2019-066

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R331-24,

Vu que la société France Habitation réalise une opération en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements neufs PLUS-PLAI-PLS sur un terrain situé au Route de Montmorency à Saint Prix.

Vu que l'opération susvisée est éligible au versement d'une subvention pour surcharge foncière.

Qu'à ce titre, la société France Habitation a transmis le 13 juin 2019, une convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de **180 000,00 €**.

Considérant que la Commune de Saint-Prix obtient un droit de réserve pour 5 logements au titre de la garantie des emprunts et de 2 logements de type T3 au titre de la surcharge foncière pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'unanimité, le conseil municipal

Décide d'accorder à France Habitation une subvention pour surcharge foncière d'un montant de **180 000,00 €**.

Décide que le versement de cette subvention pour surcharge foncière interviendra au plus tard le 31 décembre 2019,

Accepte l'obtention d'un droit de réserve pour à 5 logements au titre de la garantie des emprunts et de 2 logements de type T3 au titre de la surcharge foncière pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans ce programme immobilier,

Approuve que la dépense soit réglée à l'article 20422 du budget principal de la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette prestation.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION JUDO SAINT-PRIX

Délibération n° DEL2019-067

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la sollicitation de l'association Judo Saint Prix pour une aide financière, pour couvrir les heures effectuées du professeur sur le temps scolaire.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 350,00 €.

A l'unanimité, le conseil municipal

Approuve la subvention exceptionnelle à l'association « Judo Saint Prix », pour un montant de 350,00 €

Dit que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 6574 du budget principal 2019.

RESSOURCES HUMAINES (MONSIEUR BOURSE)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° DEL2019-068

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 28 mai 2019,

Considérant que les besoins du service Enfance/Jeunesse nécessitent la création d'emplois permanents,

Il convient de créer à compter du 1er septembre 2019 :

- ✓ 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe catégorie C à temps complet, pour faire face au remplacement d'un agent reclassé, dont les missions sont l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à partir de 3 ans), la préparation et la mise en état de propreté des locaux et des matériels servant directement aux enfants

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie C

- ✓ 8 postes d'Adjoint d'animation catégorie C à temps complet,
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation catégorie C à temps non complet à raison de 17h30, dont les missions seront l'animation et l'encadrement des activités durant les temps d'accueils des différents publics.

Ces postes pourront être pourvus par des contractuels de droit public relevant de la catégorie C

- ✓ 1 poste d'adjoint au responsable du service Enfance/Jeunesse, dont les missions sont les suivantes : participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Piloter des projets enfance, jeunesse et éducation.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Rédacteur,
- Groupe hiérarchique B
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Groupe hiérarchique C

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie B ou C

Par ailleurs, le temps de travail d'un agent ayant été modifié, il s'avère nécessaire de supprimer :

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 30 heures

A l'unanimité, le conseil municipal

Décide de la création de :

- ✓ 1 poste d'ATSEM à temps complet, catégorie C
- ✓ 8 postes d'adjoint d'animation à temps complet, catégorie C
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17h30/35h, catégorie C
- ✓ 1 poste de rédacteur, catégorie B
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C

Décide de la suppression de :

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet de 30 heures

ATTRIBUTION D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE

Délibération n° DEL2019-069

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'une démarche a été effectuée pour offrir des chèques CADHOC aux agents de la collectivité pour Noël,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 avril 2019,

La Commune propose d'attribuer à ses agents, une prestation d'action sociale d'un montant 100 € (exonéré de cotisations puisqu'inférieur au seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale) sous forme de chèque CADHOC avec les conditions d'attribution suivantes :

- Agents Stagiaires et Titulaires
- Contractuels permanents présents en décembre et ayant, en cours, un contrat de plus de 6 mois consécutifs
- Les agents en détachement dans la collectivité
- Les agents en congés de maternité

A l'unanimité, le conseil municipal

Approuve l'attribution de chèque CADHOC d'un montant de 100€ aux agents de la collectivité

Dit que la présente dépense sera imputée au budget communal

AFFAIRES SCOLAIRES (MONSIEUR BOURSE)

CONVENTION BIPARTITE DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DES COLLÈGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

Délibération n° DEL2019-070

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Sports

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière, qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées des conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans qu'il soit pour autant imposé aux collectivités territoriales compétentes de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Département a décidé, par une délibération en date du 15 décembre 1989 modifiée le 18 décembre 1995, le 18 décembre 1998, le 11 juillet 2011 et le 21 décembre 2012, de subventionner la construction ou l'agrandissement de gymnases,

Considérant, qu'il convenait de mettre en place, dès la rentrée scolaire de septembre 2013, un dispositif remplaçant celui existant de 1999 à juillet 2013,

Considérant que conformément à la délibération n°2-98 en date du 21 décembre 2012, en contrepartie de toute subvention allouée à un équipement sportif couvert, la collectivité bénéficiaire s'engagera à signer une convention de mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, dudit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Éducation Nationale.

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Louis-Augustin Bosc en date du 04 avril 2019 autorisant Monsieur Cédric FAURY, Principal du collège à signer la convention bipartite de mise à disposition des collèges des gymnases communaux.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention permettant le financement par le Département des frais de fonctionnement.

A l'unanimité, le conseil municipal

Approuve la convention bipartite de mise à disposition gratuite des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux

Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention

URBANISME (MADAME VILLECOURT)

MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Délibération n° DEL2019-071

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1, L. 581-14 et suivants, R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-1 et suivants, L. 153-8, L. 153-9, L. 153-10, L. 153-11 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II »,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « Loi CAP »,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Prix pris par arrêté municipal n°97.175 du 28 juillet 1997 et actuellement en vigueur,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II » est venu consolider la réglementation sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes en prescrivant notamment des règles sur la densité des dispositifs, sur la diminution des surfaces unitaires ou encore sur la pollution lumineuse ;

Considérant qu'il est laissé aux communes et intercommunalités compétentes jusqu'au 13 juillet 2020 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation ;

Considérant que, passé le délai du 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non révisés et encore en vigueur deviendront caducs et que les communes concernées perdront leur compétence en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation au profit du Préfet ;

Considérant qu'il convient de prescrire, sur l'ensemble du territoire de la commune, la procédure de révision du RLP devant permettre la mise en adéquation des règles locales applicables avec le nouveau cadre juridique précité et faire obstacle à la caducité du règlement actuel du 28 juillet 1997 ;

Considérant que les objectifs de cette révision seront les suivants :

- Mise à jour du RLP pour tenir compte de la réforme introduite par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les règles de densité, et permettre ainsi au Maire de conserver le pouvoir de police ;
- Adaptation de la réglementation aux différents secteurs de la commune de Saint-Prix, en tenant compte de leurs spécificités et de la protection du patrimoine historique local ;
- Préservation du cadre de vie et la lutte contre la pollution visuelle publicitaire ;

- Prise en compte de l'arrivée des nouvelles technologies en matière de publicité extérieure ;
- Amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville ;

Considérant que la procédure de révision du RLP comporte les phases suivantes :

- Établissement du diagnostic, définition des orientations, rédaction des dispositions du RLP et mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et association des personnes publiques ;
- Délibération arrêtant le projet de RLP ;
- Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- Enquête publique (avec rapport du commissaire-enquêteur) ;
- Prise en compte éventuel des avis et remarques formulés par le commissaire-enquêteur ;
- Approbation du RLP par le conseil municipal ;

Considérant que pendant toute la procédure de révision, une concertation avec la population sera mise en œuvre par la mise à disposition d'un registre disponible en mairie, tout au long de la procédure de révision, en vue de recueillir les observations du public et par la diffusion d'informations et d'articles sur l'avancement de la procédure de révision dans le bulletin municipal ;

A l'unanimité, le conseil municipal

Décide de prescrire la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Prix.

Précise les objectifs poursuivis par cette révision du RLP, à savoir :

- Mise à jour du RLP pour tenir compte de la réforme introduite par la loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les règles de densité, et permettre ainsi au Maire de conserver le pouvoir de police ;
- Adaptation de la réglementation aux différents quartiers de la commune en tenant compte de leurs spécificités et de la protection ;
- Préservation du cadre de vie et la lutte contre la pollution visuelle publicitaire ;
- Prise en compte de l'arrivée des nouvelles technologies en matière de publicité extérieure ;
- Amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville.

Précise les modalités de la concertation, à savoir au minimum :

- Information du public sur l'avancement de la procédure de révision par voie de presse municipale tout au long de la procédure de révision ;
- Mise à disposition, en mairie, tout au long de la procédure de révision, d'un registre permettant de recueillir les observations du public.

Précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées :

- Etat, services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- Région Ile-de-France, Département du Val d'Oise, Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (communauté d'agglomération Plaine Vallée), Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, Chambre des métiers du Val d'Oise et Chambre d'agriculture conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.
- Communes voisines conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ;

- Organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements conformément à l'article R. 132-5 du code de l'urbanisme.

Précise que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Sera publiée au recueil des actes administratifs.

Sollicite de l'Etat et de toute personne publique concernée une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux dépenses liées à la révision du Règlement Local de Publicité conformément aux dispositions de l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme.

MOTION (MONSIEUR LE MAIRE)

MOTION POUR L'INTERDICTION DES SURVOLS DES AVIONS DE NUIT EN PERIODE DE CANICULE

Délibération n° DEL2019-072

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le droit à la santé est un droit fondamental

Considérant que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et ne constitue pas seulement une absence de maladie ou d'infirmité

Considérant les recommandations de l'OMS concernant le bruit des aéronefs : « *En ce qui concerne l'exposition moyenne au bruit, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic aérien à moins de 45 dB L den car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé.*

En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produit par le trafic aérien à moins de 40 Db L night, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil.

Pour réduire les effets sur la santé, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement aux responsables politiques de mettre en œuvre des mesures adaptées, susceptibles de réduire l'exposition au bruit moyen et nocturne provenant du trafic aérien, dans les populations exposées à des niveaux supérieurs aux valeurs indiquées dans la directive. En ce qui concerne les interventions spécifiques, les groupes chargées de l'élaboration des lignes directrices recommande de mettre en œuvre des changements d'infrastructure adaptés. »

Considérant que ces recommandations de l'OMS entrent dans la catégorie « forte »

Considérant qu'en période de canicule la nécessité de l'ouverture des fenêtres des chambres est incontournable

Considérant que le niveau de bruit à chaque passage des avions dépasse les recommandations de l'OMS

A l'unanimité, le conseil municipal

Demande en urgence l'arrêt des vols de nuit en période de canicule

MOTION CONTRE LA PRIVATISATION D'AEROPORT DE PARIS (ADP)

Délibération n° DEL2019-073

Vu le code général des collectivités territoriales

L'Etat a décidé de privatiser un fleuron national, Aéroports de Paris, une entreprise stratégique réalisant des profits records

Avec cette privatisation, comment garantir la subsistance d'outils permettant à l'État de garder la maîtrise sur des enjeux aussi fondamentaux que la sécurité, l'environnement, l'aménagement du territoire et bien entendu l'emploi ?

250 parlementaires de tous bords politiques ont choisi d'enclencher une procédure de référendum d'initiative partagée qui a débuté le jeudi 13 juin qui permettra aux français de se prononcer sur ce sujet au combien important

La recherche de profit risque de se faire au détriment des enjeux essentiels de sécurité et de santé.

Avec cette privatisation, nous risquons d'ouvrir à des capitaux étrangers pouvant faire pression sur des enjeux de sécurité nationale.

Enfin, n'oublions jamais que nos aéroports sont aussi ce que l'on appelle des monopoles naturels car ils représentent bien évidemment la première frontière de notre pays, avec 100 millions de passagers par an.

Cette pétition est ouverte durant 9 mois pour rassembler un peu plus de 4 millions de signatures.

A l'unanimité, le conseil municipal

Soutient la pétition contre la privatisation d'ADP

MOTION POUR L'OUVERTURE D'UNE CLASSE SUPPLEMENTAIRE A L'ECOLE PRIMAIRE LEON GAMBETTA

Délibération n° DEL2019-074

Monsieur LACAGNE sort de la salle du conseil et ne participe pas au vote

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'actuellement le nombre d'élèves par classe est de 28.

Considérant que dès la rentrée prochaine, l'école accueillera deux enfants en CP, en situation de handicap (MDPH).

Considérant la livraison d'un complexe immobilier de 91 logements à proximité immédiate du groupe scolaire et la mutation de nombreuses maisons individuelles et du rajeunissement qui en résulte.

Considérant les recommandations gouvernementales qui préconisent de limiter le nombre d'élèves en classe de CP à 24 /26 et au regard des difficultés déjà constatées lors des exercices précédents sur l'école élémentaire Gambetta

A l'unanimité, le conseil municipal

Demande l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école primaire Léon Gambetta

* *

DIVERS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a signé :

N°	Objet	Montant en € ttc
2019/035	3C COMPETENCE CUISINE COLLECTIVE – LAVEUSE CAPOT	7 307,22€
2019/036	ECOFINANCE – COMPLEMENT D'ETUDE MISE EN PLACE DE COEFFICIENTS DE LOCALISATION	9 720,00€
2019/037	VIVALIANS – CONVENTION DE FORMATION	600,00€
2019/038	VIVALIANS – CONVENTION DE FORMATION	600,00€
2019/039	CABINET SIGMA – PLANS INTERIEURS ET FACADES ECOLE VICTOR HUGO	5 700,00€
2019/040	MPC AVOCATS – INSTANCE N°1606613	1 512,00€
2019/041	MPC AVOCATS – INSTANCE N°1904079	2 376,00€
2019/042	MPC AVOCATS – INSTANCE N°1811746	3 240,00€

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Fait à Saint-Prix, le 26 juin 2019

Jean-Pierre ENJALBERT - Maire de Saint-Prix

